REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**ARRETE N° 29.366 /2026**
**Modifiant et complétant les dispositions de l'Arrêté N° 13156/2019-MEF du 04 juillet 2019 fixant les seuils des marchés publics.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la décision n°10-HCC/D3 du 14 octobre 2025 accordant à l'autorité militaire compétente, représentée par le Colonel RANDRIANIRINA Michaël l'exercice des fonctions de Chef de l'Etat ;

Vu la loi organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances ;

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics ;

Vu la loi n°2016-009 du 22 août 2016 relative au Contrôle Financier ;

Vu le décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la Comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;

Vu le décret n° 2005-215 du 03 mai 2005, modifié et complété par le Décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu le décret n°2019- 1310 du 03 juillet 2019 fixant les conditions de mise en œuvre des procédures applicables en passation de marchés et de ses modificatifs ;

Vu le décret n°2026-776 du 15 mars 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-777 du 25 mars 2026 portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu le décret n°2019-093 du 13 février 2019 modifié et complété par les Décrets n°2021-699 du 07 juillet 2021, n°2023-085 du 1er février 2023, n°2024-050 du 20 janvier 2024 et n°2026-1090 du 28 avril 2026 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

# ARRETE

**Article premier.** – Le présent arrêté modifie et complète les dispositions de l'Arrêté n°13156/2019-MEF du 04 juillet 2019 fixant les seuils des marchés publics.

**Article 2.** – Les dispositions du point 2° de l'article 2 de l'Arrêté n°13156/2019-MEF du 04 juillet 2019 fixant les seuils des marchés publics sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) :

**2°) Les seuils de procédures :**

**i°)-** Sauf exceptions prévues aux articles 38 et 39 de la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics, les marchés de valeur égale ou supérieure aux montants ci-dessous font obligatoirement l'objet d'un appel d'offres ouvert :

**a°)** Pour l'Etat, les organismes publics centraux, les établissements publics nationaux, les sociétés à participation majoritaire publique et les entités bénéficiant ou gérant un financement public :

- Construction ou réhabilitation des routes : Cinq milliards d'Ariary (5.000.000.000 Ar)
- Entretien routier : Deux milliards d'Ariary (2.000.000.000 Ar)
- Travaux non routiers : Cinq cent millions d'Ariary (500.000.000 Ar)
- Fournitures et services : Cent cinquante millions d'Ariary (150.000.000 Ar)

**b°)** Pour les organismes publics déconcentrés, les collectivités décentralisées et leurs établissements publics :

- Construction ou réhabilitation des routes : Deux milliards cinq cent millions Ariary (2.500.000.000 Ar)
- Entretien routier : Un milliard d'Ariary (1.000.000.000 Ar)
- Travaux non routiers : Deux cent cinquante millions d'Ariary (250.000.000 Ar)
- Fournitures et services : Soixante-quinze millions d'Ariary (75.000.000 Ar)

**ii°)-** Les marchés publics de valeur égale ou supérieure aux montants ci-après et inférieure aux montants prévus au i°) ci-dessus peuvent faire l'objet d'une consultation d'entrepreneurs, de fournisseurs ou de prestataires de services au sens de l'article 41 de la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics.

**a°)** Pour l'Etat, les organismes publics centraux, les établissements publics nationaux, les sociétés à participation majoritaire publique et les entités bénéficiant de financement public :

- Construction ou réhabilitation des routes : Quatre- vingt dix millions d'Ariary (90.000.000 Ar)
- Entretien routier : Cinquante millions d'Ariary (50.000.000 Ar)
- Travaux non routiers : Trente-cinq millions d'Ariary (35.000.000 Ar)
- Fournitures et services : Sept millions cinq cent mille Ariary (7.500.000 Ar)

**b°)** Pour les organismes publics déconcentrés, les collectivités décentralisées et leurs établissements publics :

- Construction ou réhabilitation des routes : Soixante millions d'Ariary (60.000.000 Ar)
- Entretien routier : Trente-cinq millions d'Ariary (35.000.000 Ar)
- Travaux non routiers : Vingt-cinq millions d'Ariary (25.000.000 Ar)
- Fournitures et services : Cinq millions Ariary (5.000.000 Ar)

iii°)- Les marchés publics de valeur inférieure aux montants prévus au ii°) ci-dessus peuvent être dispensés de mise en concurrence formelle et exécutés directement par bon de commande réglementaire, conformément aux dispositions du paragraphe V de l'article 4 de la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics.

Le reste sans changement.

**Article 3.-** Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4.-** Le présent arrêté est enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le - 8 SEP. 2026

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**RAMIARISON Herinjatovo Aimé**